Annexe D – Agent de sécurité filtrage

L'agent de sécurité filtrage est un agent de sécurité dont l'action permet d'empêcher que des objets illicites soient introduits à l'intérieur d'une zone strictement définie, hors zone de sûreté aéroportuaire.

L'agent de sécurité filtrage assure l'analyse des informations données par les appareils de contrôle, comprenant notamment l'interprétation d'alarmes émises par ces appareils.

Il procède, le cas échéant, à la levée de doute suivant les procédures et consignes établies, dans le respect des libertés publiques.

Ses missions consistent à :  
– interpréter les informations données par les appareils de contrôle ;  
– réaliser le contrôle de concordance entre l'objet et son convoyeur ;

– effectuer ou faire effectuer la levée de doute conformément aux consignes et dans le respect des libertés publiques ;

– alerter les services compétents lorsque l'intervention requise dépasse ses prérogatives.

Instructions

Il a pour instructions de :  
– faciliter l'accès et le passage aux appareils de contrôle ;  
– préserver le confort des personnes contrôlées ;

– filtrer, à l'aide des moyens techniques mis à sa disposition, les objets en présence des détenteurs ;

– n'exécuter des consignes en provenance d'un tiers qu'avec l'approbation de sa propre hiérarchie ;

– respecter les consignes spécifiques au site.